

Sur convocation individuelle en date du 28 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, à quatorze heures et cinquante et une minutes

Le conseil communautaire s'est réuni dans la salle des fêtes du Plan du Castellet, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul JOSEPH, le Président,

Sont présents : JOSEPH Jean-Paul, MONIER Blandine, AUBERT Patricia, FRIEDLER Edouard, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, JOURDAN René, GRANET Jean-Luc, PORCU Robert, ALSTERS Daniel, THIBAUX Eliane, GARCIA Gilles, SAMAT Andrée, FERRARA Louis, GUIROU Pascale, JOANNON Bruno, LARLET-LOIR Evelyne, SERGENT Christine, DELEDDA Robert, BONIFAY Corinne, TEYSSIER Jean, NOEL Nathalie, LONG Sophie, SERRES Danielle, SALLES Michèle, PERRIER Gérard, CORTY Ludivine, REYNARD Yves, BOURON Valérie, ROCHETEAU Philippe, BAYLE Marc (présent de la délibération n°1 à la délibération n°8, donne procuration à Blandine MONIER de la délibération n°9 à la délibération n°12), MIGLIACCIO Eric

Sont représentés : CANOLLE Muriel donne procuration à AUBERT Patricia, MAZELLA Fanny donne procuration à PORCU Robert, DE PERETTI Carole donne procuration à THIBAUX Eliane, GOHARD Chrystelle donne procuration à BARTHELEMY Philippe, CAULET Laurent donne procuration à FRIEDLER Edouard, GUEREL Emilie donne procuration à BOURON Valérie, COTTEREAU Roger donne procuration à SALLES Michèle

Sont excusés :

Sont absents : DE MARIA Luc, MAUBE Yvan

Secrétaire de séance : Monsieur Edouard FRIEDLER

Il est 14h51, après l'appel, le quorum est atteint.

Monsieur FRIEDLER est désigné comme secrétaire de séance, Y a-t-il une objection ?

Pas d'objection.

Passage à l'ordre du jour :

Après quelques échanges avec Madame SAMAT (élue de Saint-Cyr-sur-Mer et Conseillère communautaire), Madame AUBERT (adjointe de Sanary-sur-Mer et Vice-Présidente) et Madame SALLES (élue du Beausset et Conseillère communautaire) au sujet de la délibération n°1 portant sur l'Aide à l'achat de vélos à assistance électrique avec participation de la CASSB pour l'année 2025 concernant la prise en compte des revenus des demandeurs pour l'attribution de cette aide, Monsieur le Président, Jean-Paul JOSEPH, décide de la retirer de l'ordre du jour de ce conseil.

Suite à ce retrait, l'ordre du jour comporte désormais 12 points : délibérations DEL_CC_2025_006 à DEL_CC_2025_017.

Monsieur BAYLE ayant donné une procuration partielle pour ce conseil à Madame MONIER pour les délibérations n°10 à 13, il est donc désormais absent pour les délibérations des points 9 à 12 en raison de la modification de l'ordre du jour susvisé.

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_006 : Adoption du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire qu'en application de l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'autorité territoriale est tenue de présenter au Conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné à l'information des usagers.

Le rapport rend compte de la situation de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national. Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps.

Le rapport présente les recettes et les dépenses du service public de prévention et de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique. Le rapport précise, le cas échéant, la performance énergétique des installations au regard de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Ce rapport est mis à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.1411-13 du CGCT et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

Un exemplaire dudit rapport doit être également transmis aux communes de la CASSB pour être présenté à leur Conseil municipal, conformément à l'article D.2224-3 du même code.

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-13, L.2224-17-1, D2224-3-1, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, notamment la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés ;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux en date du 21/11/2024 ;

Vu le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : De prendre acte du rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets des 9 communes membres, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2 : De transmettre aux communes ledit rapport.

Article 3 : De mettre à disposition du public ledit rapport.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_007 : Approbation des modifications des statuts du SITTOMAT relatives à la précision de certaines compétences du syndicat

Le rapporteur expose que conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), adhérente du Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT), doit se prononcer sur les modifications statutaires du SITTOMAT délibérées le 13 novembre 2024. Le SITTOMAT a modifié ses statuts pour préciser certaines de ses compétences, sur demande des services de l'Etat et du contrôle de légalité.

Sont notamment concernées :

- Les missions relatives à la mise en place de solutions de compostage (individuelles ou partagées).
- celles, à venir, de mise à disposition de biens du SITTOMAT ou de réalisation de prestations pour des tiers afin d'améliorer l'amortissement des équipements.

Considérant dès lors qu'il convient de prendre acte de la modification de l'article 2 des statuts du syndicat sur plusieurs points :

- Ajout de la mention "postes de transfert" aux alinéas 1° et 2° du point a) pour étendre les compétences aux postes de transfert, y compris la possibilité d'acquisitions foncières,
- Suppression du 3° alinéa du a) qui portait sur les postes de transfert, désormais couvert par les modifications des alinéas susvisés,
- Révision des termes au 2° alinéa du point a) "Usine d'incinération" devient "centre de valorisation énergétique". "Décharges" devient "installations de stockage des déchets" et "Autres" installations sont précisées comme "centres de valorisation matière ou organique",
- Ajout d'un alinéa au point a) pour la valorisation économique des biens du SITTOMAT et des prestations pour le compte de tiers,
- Révision de la rédaction du point d) pour donner un caractère plus général aux missions exercées pour les membres du syndicat, tout en formalisant ces missions dans une convention encadrée,

Considérant qu'il convient également de prendre acte de la modification de l'article 7 sur le pourcentage de répartition des charges financières qui est mis à jour sur la base des données prises en compte pour l'année 2024, année pleine de prise en compte de la contribution de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,

Considérant que, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, le Comité syndical du SITTOMAT du 13 novembre 2024 a préalablement délibéré sur les modifications statutaires envisagées. L'organe délibérant de chaque adhérent dispose alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-20, L5215-27, L5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Vu la délibération du Comité du SITTOMAT n°1896 du 13 novembre 2024 portant modifications des statuts ;

Vu les statuts modifiés du SITTOMAT, ci-annexés.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède

Article 2 : D'accepter les modifications statutaires proposées par le SITTOMAT telles que décrites ci-avant conduisant à la nouvelle rédaction des statuts telle qu'annexée à la présente.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_008 : Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 -
Budget principal**

Le rapporteur expose que les budgets primitifs 2025 ont été votés lors de la séance du conseil communautaire du 09 décembre 2024.

Considérant l'avancement du Budget principal, notamment la mise à jour de la programmation pluriannuelle, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints par le biais d'une décision modificative.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2024_127 du 9 décembre 2024 portant adoption du budget principal-budget primitif 2025 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget principal, ci-annexées.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement, le tableau récapitulatif ressort ainsi à zéro.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette budgétaire et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget principal jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_009 : Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 -
Budget annexe de l'assainissement**

Le rapporteur expose que les budgets primitifs 2025 ont été votés lors de la séance du conseil communautaire du 09 décembre 2024.

Considérant l'avancement du Budget annexe de l'assainissement, notamment la mise à jour de la programmation pluriannuelle, il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints par une décision modificative.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2024_129 du 9 décembre 2024 portant adoption du budget annexe de l'assainissement – budget primitif 2025 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement, ci-annexées.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement, le tableau récapitulatif ressort ainsi à zéro.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette budgétaire et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'assainissement jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

**OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_010 : Décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 -
Budget annexe du SPANC**

Le rapporteur expose que les budgets primitifs 2025 ont été votés lors de la séance du conseil communautaire du 09 décembre 2024.

Considérant l'avancement du Budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits détaillés dans les documents budgétaires joints par une décision modificative.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1612-11, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2024_130 du 9 décembre 2024 portant adoption du budget annexe du service public d'assainissement non collectif – budget primitif 2025 ;

Vu la maquette et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC, ci-annexées.

Cette décision modificative ne concerne que des transferts de crédits entre chapitres et est donc neutre budgétairement, le tableau récapitulatif ressort ainsi à zéro.

SECTION	DEPENSES BUDGETAIRES	RECETTES BUDGETAIRES	DEPENSES REELLES	RECETTES REELLES	DEPENSES D'ORDRE	RECETTES D'ORDRE
INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
FONTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au conseil communautaire :

Article 1 : D'autoriser les jeux d'écritures tels que présentés et tels que détaillés dans la maquette budgétaire et la note de synthèse de la décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC jointes en annexe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_011 : Mise à jour de la programmation pluriannuelle

Le rapporteur expose que par délibération n° 2019CC014 en date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a adopté le principe de l'ouverture d'Autorisations de Programmes (AP) et d'Autorisations d'Engagements (AE) et le vote de Crédits de Paiement (CP) associés, constituant une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

Ces instruments permettent ainsi de planifier la mise en œuvre financière, organisationnelle et logistique des opérations et actions les plus importantes, favorisant la programmation et la gestion pluriannuelle de projets, tout en améliorant la transparence financière et la visibilité des engagements financiers de la collectivité.

Les AE et AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être passées sur le budget principal et ses budgets annexes. Elles peuvent être révisées, chaque année ou à chaque évolution du coût du projet ou du rythme prévisionnel de son mandatement. Elles donnent alors lieu à délibération spécifique et à une annexe spécifique intégrée aux états financiers produits à chaque étape budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative, Compte Administratif).

Considérant que compte tenu de l'avancement des différents projets, il est proposé la mise à jour de la programmation pluriannuelle figurant en annexe de la présente délibération. Celle-ci comprend :

- La mise à jour du montant de l'autorisation d'engagement n° 2022/C du budget annexe des transports.
- La mise à jour du montant de l'autorisation de programme n° 001-2019, n°002-2020, n°003-2022, n°007-2023 du budget principal, n° 008-2023 et 011-2023 du budget annexe de l'eau, n° 009-2023 et 012-2023 du budget annexe de l'assainissement, n° 015-2024 du budget annexe des transports ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associés ;
- La mise à jour des crédits de paiements de l'autorisation d'engagement n° 2022/A du budget principal, des autorisations de programme n° 006-2023 du budget principal et n° 005-2023 du budget annexe de l'assainissement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2019CC014 en date du 4 février 2019 portant création d'autorisation de programme et crédits de paiement ;

Vu le tableau de mise à jour de la programmation pluriannuelle en AE et AP/CP, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article 1 : D'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : D'autoriser la révision de l'autorisation d'engagement n°2022/C du budget annexe des transports, des autorisations de programme n° 001-2019, n°002-2020, n°003-2022, n°007-2023 du budget principal, n° 008-2023 et 011-2023 du budget annexe de l'eau, n° 009-2023 et 012-2023 du budget annexe de l'assainissement, n° 015-2024 du budget annexe des transports ainsi que la mise à jour des échéanciers de crédits de paiement associés tel qu'indiqué dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 3 : D'autoriser la mise à jour des crédits de paiement de l'autorisation d'engagement n° 2022/A du budget principal et des autorisations de programme 006-2023 du budget principal et n° 005-2023 du budget annexe de l'assainissement telle qu'indiquée dans l'annexe récapitulative jointe.

Article 4 : De procéder aux ajustements nécessaires pour augmenter ou réduire les crédits de paiements correspondants dans la décision modificative n°1 des budgets concernés ainsi que sur les budgets ultérieurs.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Président à affecter et engager les dépenses correspondantes aux opérations révisées ci-dessus dans les limites des autorisations, ainsi qu'à liquider et à mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement révisés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_012 : Régime Indemnitaire tenant compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. L'organe délibérant de chaque collectivité ou établissement, a la charge de fixer les conditions d'application du RIFSEEP dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

Il est composé de deux parts :

Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle,

Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP et en fixe les conditions d'attribution dans la limite des plafonds réglementaires définis pour chaque cadre d'emplois représenté.

Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de maintenir le niveau d'attractivité de la CASSB sans modifier les montants plafonds déjà en vigueur, il est proposé aux membres du conseil d'actualiser la délibération n°DEL_BC_2022_021 du 12 septembre 2022 relative au RIFSEEP des agents de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB).

Considérant ce qui précède,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, en sa partie législative,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié, relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques d'accueils, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Vu la circulaire du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° DEL_BC_2022_021 du 12 septembre 2022 portant actualisation du RIFSEEP des agents de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 02 décembre 2024,

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires du RIFSEEP tels que définis dans la présente délibération sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet ou à temps non complet,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent ou non permanent, à temps complet ou à temps non complet,
- Les collaborateurs de cabinet recrutés sur le fondement des dispositions de l'article L.333-1 du CGFP et dans la limite définie à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, adultes-relais...),
- Les vacataires.

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur et par analogie avec le corps des services de l'Etat servant de référence, les cadres d'emplois auxquels le RIFSEEP est applicable sont les suivants :

Administrateurs,

Attachés,

Ingénieurs en chef,

Ingénieurs,

Rédacteurs,

Techniciens,

Assistants de conservation du patrimoine,

Adjoints administratifs,

Agents de maîtrise,

Adjoints techniques,

Adjoints du patrimoine.

Les modalités de versement :

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés par la CASSB en cours d'année, sont admis au bénéfice du régime indemnitaire institué au prorata de leur temps de travail.

Les montants individuels sont fixés par arrêté de l'autorité territoriale et pourront être modulés selon les critères fixés par l'assemblée délibérante.

En tout état de cause, la somme des deux parts du RIFSEEP (IFSE et CIA) ne peut pas dépasser le plafond annuel global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

La responsabilité d'une direction ou d'un service,

L'exercice de fonctions de coordination, de pilotage ou de conception,

L'encadrement de proximité,

L'exercice de fonctions nécessitant une technicité, une expertise ou une qualification particulière,

De sujétions particulières ou selon un degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle définie comme la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité individuelle d'un agent quelle que soit sa fonction à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions ;

En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion interne ou d'une réussite concours

Tous les quatre ans à minima, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant individuel alloué à l'agent n'est pas indexé sur l'évolution des plafonds réglementaires.

1. Le complément Indemnitaire Annuel :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA a vocation à être réajusté en fonction du compte-rendu de l'entretien professionnel pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Dans ce cadre, il appartient à l'évaluateur si l'impact d'un congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et toujours compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement.

Plus généralement, seront appréciés pour chaque agent, notamment :

- Les résultats professionnels,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- L'investissement dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe,
- La capacité d'encadrement ou d'exercice de la technicité particulière.

Le montant du CIA est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et a vocation à être réajusté, après chaque entretien annuel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période évaluée.

Le cas échéant, le versement intervient au mois de décembre de l'année N (année évaluée) après l'entretien professionnel.

Dans l'hypothèse où l'agent quitterait définitivement la CASSB, le CIA ne pourra lui être versé qu'à la condition que son entretien professionnel ait été réalisé dans le cadre de la campagne annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente délibération, le CIA n'a pas vocation à suivre le sort du traitement.

2. La répartition par groupes de fonctions

Il est proposé que les montants de référence pour les différents cadres d'emplois soient fixés comme suivant, étant entendu que, conformément aux dispositions réglementaires, ces mêmes montants diffèrent pour les agents logés pour nécessité absolue de service.

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité Direction adjointe, Direction d'un groupe de service, d'un pôle</i>	49 980 €	8 820€
Groupe 2	<i>Direction d'un service</i>	32 130 €	5 670€

INGÉNIEURS EN CHEF TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité Direction adjointe, Direction d'un groupe de service, d'un pôle</i>	49 980 €	8 820 €
Groupe 2	<i>Direction d'un service</i>	32 130 €	5 670 €

ATTACHES TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité Direction adjointe, Direction d'un groupe de service, d'un pôle</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction d'un service</i>	25 500 €	4 500 €
Groupe 3	<i>Chargé d'études, expert technique</i>	20 400 €	3 600 €

INGÉNIEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité Direction adjointe, Direction d'un groupe de service, d'un pôle</i>	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Direction d'un service</i>	25 500 €	4 500 €
Groupe 3	<i>Chargé d'études, expert technique</i>	20 400 €	3 600 €

RÉDACTEURS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, référent</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	1 995 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, référent</i>	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €	1 995 €

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Chef de service</i>	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Adjoint ou responsable de service, référent</i>	14 960 €	2 040 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES – ADJOINTS DU PATRIMOINE			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	IFSE montant maximal brut annuel	CIA montant maximal brut annuel
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, expertise</i>	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Poste d'exécution</i>	10 800 €	1 200 €

3. Les modalités de maintien ou suppression de l'IFSE :

- En cas de congés annuels, l'IFSE sera maintenue intégralement,
- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement,
- En cas de congé longue durée, l'IFSE sera suspendue intégralement,
- En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE sera suspendue intégralement,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de travail et de maladie professionnelle), l'IFSE sera maintenue intégralement,
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE sera maintenue au prorata de leur durée effective de service.
- En cas de période préparatoire au reclassement, l'IFSE sera maintenue intégralement.

4. Les cumuls de primes

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est cependant cumulable notamment, par nature, avec :

- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais,
- Les primes et indemnités compensant le dépassement du cycle de travail,
- Les primes et indemnités liées au travail de nuit, de dimanche et jours fériés,
- Les indemnités liées à une compensation du pouvoir d'achat,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- Les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du CGFP.

Après avoir exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil Communautaire :

Article 1 : D'adopter le régime indemnitaire pour les agents de la CASSB, dans les conditions définies supra.

Article 2 : D'abroger la délibération DEL_BC_2022_021 du 12 septembre 2022 portant actualisation du RIFSEEP des agents de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Article 3 : De constater que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025 et suivants, chapitre 0.12.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_013 : Demande de subvention pour le déploiement d'un service de covoiturage au titre du Fonds Vert

Le rapporteur expose aux membres du Conseil communautaire que la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a arrêté, par délibération en date du 07 octobre 2024, son Plan de Mobilité (PDM), document d'orientation et de planification définissant la politique globale du territoire en matière de mobilité pour une période de 10 ans.

Le PDM identifie notamment un enjeu environnemental relatif au développement du covoiturage sur notre territoire, en lien avec les métropoles limitrophes.

Le secteur du transport routier représente en effet, à lui seul, 70% des émissions de gaz à effet de serre sur la CASSB. Or, près de 82 % des déplacements sont effectués en voiture, le plus souvent de manière individuelle.

L'enquête mobilité effectuée auprès des actifs de la zone d'activités de Signes courant 2023, a mis en évidence une appétence forte vis-à-vis du covoiturage pour les déplacements domicile/travail, sachant que les 2/3 des actifs de cette zone sont domiciliés hors du territoire de la CASSB.

C'est pourquoi, la CASSB souhaite encourager la pratique du covoiturage et obtenir un retour d'expérience sur ce mode de déplacement.

Les objectifs sont donc les suivants :

Encourager la pratique du covoiturage ciblée sur les déplacements domicile/travail et le rabattement vers les gares, pour passer de 7 000 déplacements en covoiturage (selon les données 2023 de l'observatoire national du covoiturage du quotidien) à près de 10 000 pour l'année 2025.

Inciter les employeurs, notamment sur le parc d'activité du plateau de Signes et ses 2200 salariés, à promouvoir ce service de covoiturage avec une gratuité les 6 premiers mois pour les passagers.

Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire et les émissions de particules fines.

L'impact écologique positif du projet pourra être évalué avec la mise à disposition d'une plateforme de reporting permettant de suivre en temps réel la dynamique de covoiturage sur le territoire, le nombre de trajets en autosolisme évité, les gains environnementaux induits (émission CO₂, NO_x), ainsi que les gains de pouvoir d'achat des usagers.

Pour atteindre ces objectifs, il est proposé :

-De souscrire à une plateforme de covoiturage dynamique et intermodale qui permettra la mise à disposition de toutes les données (utilisateurs, trajets, liaisons possibles avec les services de covoiturage déjà existants sur les métropoles limitrophes).

-De déployer un programme de sensibilisation au covoiturage auprès des employeurs, du grand public et des agents de la CASSB avec mise en place d'animations et ateliers.

-Une participation financière de la CASSB pour inciter à la pratique du covoiturage : pour un montant de 2 € perçu par le conducteur pour un trajet de 20 km maximum, 1,5 € sera à la charge de la CASSB. L'enveloppe de cette participation sera limitée à 12 448 € pour 2025.

Cette action doit permettre d'amorcer une démarche de développement du covoiturage sur le territoire intercommunal sur l'année 2025. Son évaluation permettra d'envisager son maintien sur les années suivantes ou un réajustement compte tenu des résultats obtenus.

Le coût total HT du projet pour l'exercice 2025 est estimé à 39 002 €.

Le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, dit « Fonds vert », axe 3 – volet 8, peut permettre un cofinancement à hauteur de 50 % du coût total du projet, incitations financières comprises.

Considérant la volonté de la CASSB de développer des solutions de mobilité alternatives pour répondre aux enjeux identifiés dans son PDM,

Considérant que la pratique du covoiturage permet d'améliorer le cadre de vie et de réduire l'impact environnemental des déplacements du quotidien,

Considérant que la déclinaison opérationnelle du PDM prévoit une action expérimentale visant à développer cette pratique,

Considérant que le projet susmentionné est de nature à inciter à la pratique du covoiturage sur le territoire intercommunal, notamment grâce à une participation financière de la CASSB à hauteur de 1,5 € pour un trajet de 20 km maximum pour une enveloppe d'incitation financière 2025 maximale de 12 448 €,

Considérant les dispositions de l'axe 3 du fonds vert « Développement du covoiturage » et de son volet 8 « Campagnes d'incitation financières au covoiturage » permettant la sollicitation d'une subvention à hauteur de 50 % maximum des dépenses du projet,

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

FINANCEMENT	MONTANT HT	TAUX D'INTERVENTION
Fonds vert axe 3	19 501 €	50 %
CASSB	19 501 €	50 %
TOTAL	39 002 €	100 %

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2024_101 en date du 07 octobre 2024 arrêtant le projet du PDM de la CASSB ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence mobilité ;

Vu les modalités de dépôt des dossiers de demande de subventions au titre de l'axe 3 du Fonds vert.

Après avoir exposé les motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le projet susmentionné et de déposer une demande d'aide financière au titre de l'axe 3 du Fonds vert « développer le covoiturage » - volet 8 pour un montant de 19 501 € correspondant à un taux d'intervention de 50 % des dépenses estimées.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à cette demande d'aide financière et à solliciter une attestation de conformité au registre de preuve de covoiturage (RPC) pour ce projet de campagne d'incitation financière.

Article 3 : De dire que les crédits afférents sont inscrits au budget annexe des transports pour l'exercice 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_014 : Convention de mise à disposition de données SIG (Système d'information Géographique) par le CNPF à la CASSB

Le rapporteur expose que dans le cadre de l'étude d'actualisation du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB), la CASSB a besoin de fournir à son prestataire, la Société du Canal de Provence, la couche SIG (Système d'Information Géographique) agrégée (format shapefile en RGF93) des plans simples de gestion sur son territoire.

Considérant que pour transmettre la couche SIG à son prestataire, une convention doit être conclue entre la CASSB et le Centre National de la Propriété Forestière délégation Provence Alpes Côte d'Azur (CNPF PACA) qui détient les données de la couche SIG,

Considérant que le CNPF PACA doit mettre à disposition de la CASSB les données de la couche SIG,

Considérant que les données concernent l'ensemble du territoire de la CASSB,

Considérant que la mise à disposition des données n'entraîne aucun transfert de droit de propriété,

Considérant que l'utilisation de ces données sont strictement encadrées dans ladite convention,

Vu le Règlement Européen n°2016/79 dit Règlement Général sur le Protection des Données ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, toutes deux relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles L.226-16 à L.226-24 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.127-1 à L.127-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° DEL_CC_2023_73 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 approuvant la convention de mise à disposition de données entre la CASSB et la SCP ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de données SIG du CNPF PACA à la CASSB, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de mise à disposition des données ci-annexée.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_015 : Mise en vente aux enchères de trois véhicules

Le rapporteur expose au Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dispose d'un parc automobile permettant à ses agents d'en bénéficier lors de déplacements nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Un plan de gestion du parc automobile en vue de réduire le nombre de véhicules et un plan de renouvellement du parc automobile globalement vieillissant a été mis en œuvre par la CASSB.

Quel que soit le mode de sortie d'une immobilisation, celle-ci est toujours enregistrée en comptabilité pour la valeur nette comptable de ce bien. Cette dernière est égale à la valeur historique, c'est-à-dire au prix d'acquisition ou de production du bien, augmenté des adjonctions et déduction faite des amortissements éventuellement constatés.

Dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et de l'état de l'actif.

Pour ce faire, le Président informe le comptable de la sortie de l'immobilisation :

- Par la voie classique des titres et des mandats lorsque l'opération est budgétaire ;
- Par le biais d'un certificat administratif pour les opérations d'ordre non budgétaires que sont les opérations d'apport et de mise à la réforme.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la sortie de trois véhicules, désignés ci-dessous, considérés comme des immobilisations corporelles.

En effet, lesdits véhicules, en raison de leur état vieillissant et du coût de remise en état jugé très élevé, doivent être retirés de l'inventaire de la CASSB. Il convient également d'autoriser leur vente aux enchères.

Ces enchères seront organisées par le Commissariat aux ventes des Domaines qui appréciera la mise à prix desdits véhicules. Le recours au Commissariat aux ventes est gratuit et assure une publicité et une mise en concurrence grâce au site internet « encheres-domaines.gouv.fr ».

Considérant qu'il convient de prononcer la sortie de l'inventaire des véhicules inutilisés,

Considérant qu'il convient d'autoriser la vente aux enchères desdits véhicules.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21, L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'instruction NOR INTB 1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif pour les instructions budgétaires et comptables, M14, M52, M57, M71 et M4 ;

Vu les statuts de la CASSB.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le retrait de l'inventaire des véhicules suivants :

Immatriculation	Marque/Modèle	Etat
EJ-915-BC	PEUGEOT 208	Véhicules présentant de multiples travaux de remise en état jugés trop élevé par rapport à la valeur vénale des véhicules
FX-923-AX	NISSAN	
AT-542-BT	TWINGO	

Article 2 : D'autoriser la vente aux enchères des véhicules susvisés.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir en application de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_016 : Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable Escourche dans le cadre de la construction du stade de football de Bandol, de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Bandol.

Le rapporteur expose que dans le cadre de la construction du stade de football sur le site des Grands Ponts, la commune de Bandol et la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) ont identifié la présence d'une canalisation de refoulement d'eau potable traversant l'emprise de la future aire de jeu.

Pour permettre la réalisation des travaux de construction, il est nécessaire de procéder au dévoiement de cette canalisation.

Les travaux s'étendront sur une période de trois mois, au premier trimestre 2025. Il est proposé, à cette occasion, de formaliser une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage des travaux, afin de faciliter la réalisation du projet de stade.

Sous l'emprise du projet, le dévoiement de ce réseau communautaire sera entièrement financé par la commune de Bandol, incluant les études, la maîtrise d'œuvre, le contrôle ainsi que les éventuelles prestations supplémentaires.

Considérant que la commune de Bandol prévoit la construction d'un site sportif comprenant un stade de football au lieu-dit des Grands Ponts,

Considérant que l'état des lieux établi pour ce projet a révélé la présence d'une canalisation de refoulement d'eau potable Escourche du réseau communautaire sous l'emprise de la future aire de jeu,

Considérant que pour permettre les travaux de construction, il est nécessaire de dévoyer cette canalisation, située à l'angle du terrain de football, en dehors des zones de terrassement, des fondations des mâts d'éclairage et des infrastructures sportives liées à l'aire de jeu,

Considérant que les travaux de dévoiement ponctuel de ce réseau communautaire sont intégralement financés par la commune de Bandol, incluant les études, la maîtrise d'œuvre, le contrôle et les éventuelles prestations supplémentaires pour un montant estimatif prévisionnel des travaux évalués à 102 200 € HT, soit 122 640 € TTC,

Considérant qu'il est apparu opportun, pour assurer un suivi optimal des travaux, que la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume délègue la maîtrise d'ouvrage à la commune de Bandol par convention,

Considérant que cette convention prend effet à la date de sa signature jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement des travaux,

Considérant que la commune de Bandol ne percevra pas de rémunération au titre de cette convention,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre des travaux pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable Escourche dans le cadre de la construction du stade de Bandol.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10, L.5216-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2422-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n 035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence eau potable ;

Vu le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, annexée à la présente délibération, de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume à la commune de Bandol, pour la réalisation des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable Escourche dans le cadre de la construction du stade de football

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_CC_2025_017 : Conventions de servitude de tréfonds pour l'opération Gorguette Sanary-sur-Mer

Le rapporteur expose que des études d'avant-projet ont été engagées par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) dans le quartier de la Gorguette à Sanary-sur-Mer, afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales et la qualité du rejet en mer.

Le réseau doit être posé sous une voie privée dans le prolongement de l'avenue du Prado, pour rejoindre l'exutoire pluvial actuel sur la plage de la Gorguette. La poursuite des études de maîtrise d'œuvre et les travaux sont conditionnés à la signature de conventions de servitude de tréfonds avec tous les propriétaires concernés, qui ont été associés aux études.

Considérant qu'il convient d'approuver le modèle de convention-type de servitude de tréfonds pour la pose et l'exploitation d'un nouveau réseau public d'eaux pluviales de diamètre 1 000 mm et d'un séparateur à hydrocarbures, de l'avenue du Prado jusqu'à l'exutoire existant sur la plage de la Gorguette, sur la commune de Sanary-sur-Mer, entre la CASSB et tous les propriétaires concernés,

Considérant que le propriétaire consent à titre gratuit à la CASSB une servitude définitive de tréfonds pour le passage de la conduite d'eaux pluviales,

Considérant que la constitution des servitudes fera l'objet d'un acte administratif aux frais de la CASSB,

Considérant que cette opération est identifiée en priorité 1 du schéma directeur pluvial de la CASSB.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 637 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°035/2014 en date du 27 novembre 2014, actant la création de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu les statuts de la CASSB, notamment la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu le modèle de convention de servitude de tréfonds pour le réseau public d'eaux pluviales, ci-annexé.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Le rapporteur propose au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le modèle de convention de servitude de tréfonds pour le réseau public d'eaux pluviales.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions de servitude de tréfonds avec les propriétaires des parcelles impactées.

Article 3 : D'habiliter un Vice-président dans l'ordre de leur nomination, à signer les actes administratifs de constitution de servitudes ainsi que toutes pièces et tous actes se rapportant à ces derniers conformément à l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales. En effet, Monsieur le Président authentifiant l'acte administratif, ne peut pas les signer.

Article 4 : Dire que les crédits correspondants aux travaux sur ces réseaux sont inscrits sur le budget principal pour l'exercice 2025 et suivants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Décisions

Monsieur le Président rapporte aux membres de l'assemblée les décisions prises par les services communautaires.

Approbation des procès-verbaux du conseil communautaire du lundi 09 décembre 2024 et du lundi 20 janvier 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h28.

A La Cadière d'Azur le 5 février 2025

Jean-Paul JOSEPH
Le Président



Edouard FRIEDLER,
Secrétaire de Séance.